

ARRETE N° AM 16111121
Portant règlement intérieur des activités
nautiques sur le plan d'eau aval de l'Etang
Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre III, Titre III, Chapitre II,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la Partie II, Livre II, Titre I,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment la Partie II, Livre I, Titre II,
- VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (Réunion),
- VU la délibération du Conseil Municipal n° CM141217038 du 17 décembre 2014 de la Commune de Saint Paul portant création d'une régie personnalisée Régie RNNESP,
- VU les statuts de la Régie RNNESP,
- VU la convention quadripartite (Etat, Département, Commune et Régie RNNESP) du 21 décembre 2015 attribuant la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul à la Régie RNNESP ;

ARRETE

Preamble :

Le plan d'eau aval de l'Etang Saint-Paul est intégré au domaine public fluvial de La Réunion; il est aussi inclus dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul dont il constitue une partie de la zone B.

La situation périurbaine de l'Etang, la multiplicité des pratiques antérieures et actuelles se traduisent par de fortes pressions sur la biodiversité ainsi qu'un risque important de conflits d'usage.

Le présent règlement intérieur a pour objectif, d'une part, de concilier les exigences de conservation de ce milieu naturel exceptionnel et fragile avec les diverses activités s'y déroulant et d'autre part, d'améliorer la sécurité des usagers et visiteurs en prévenant les conflits d'usage.

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement intérieur

Conformément aux dispositions du décret de création de la réserve naturelle nationale, le périmètre régi par le présent règlement intérieur correspond à la partie aval de l'étang de Saint-Paul du pont de la RN1 jusqu'au cordon littoral. Il est entièrement situé en zone B de la réserve naturelle nationale (cf. carte n° 1).

La régie RNNESP, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang de Saint Paul, est tenue de faire respecter les règlements et recommandations issus du règlement intérieur des activités nautiques autorisées sur le plan aval de la réserve.

ARTICLE 2 : Navigation hors du périmètre défini

La navigation hors du périmètre désigné dans l'article 1 est interdite. Toutefois, la navigation en présence d'un garde ou d'un représentant dûment accrédité de la régie RNNESP peut y être autorisée.

ARTICLE 3 : Responsabilités

Les activités nautiques pratiquées sur le plan d'eau se déroulent dans un espace naturel non aménagé, non sécurisé et non surveillé. Ces activités s'exercent aux risques et périls et en toute connaissance de cause des utilisateurs. Ces derniers sont tenus de respecter les règlements et recommandations applicables à leur activité, notamment sur le plan de la sécurité (tenues, matériels, compétences techniques, etc.).

La régie RNNESP, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement du non-respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : Respect de la flore

Il est interdit de prélever des végétaux.

ARTICLE 5 : Respect de la faune

Il est interdit de capturer et/ou de prélever des animaux hormis ceux issus de la pêche de loisir (non commerciale) pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 6 : Utilisation d'appareils sonores

L'utilisation de mégaphones, de radios ou de tous autres appareils sonores est interdite.

ARTICLE 7 : Jets d'objets

Le jet d'objet de toute nature dans le plan d'eau est formellement interdit.

TITRE 2- UTILISATION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 8 : Activités nautiques autorisées

Les activités nautiques autorisées, conformément à l'article 16 du décret de création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul et aux réglementations municipales, sont :

- le ski nautique
- la pêche de loisir
- les activités nautiques non motorisées

Les activités nautiques non motorisées sont limitées aux embarcations de moins de 4,5m de long et de moins de 1,30m de haut, compatibles avec les dispositions du présent règlement.

A contrario, toutes les autres activités sont interdites, notamment :

- la baignade,
- la pratique du modélisme motorisé,
- La pratique du jet-ski ou de tous autres engins,

ARTICLE 9 : Installation fixe sur le plan d'eau

Conformément à la loi, toute installation ou aménagement fixe sur le Domaine Public Fluvial (DPF) ne sera autorisée qu'après obtention d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du

Logement (DEAL) de la Réunion après avis du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul.

ARTICLE 10 : Zonage du périmètre

Le périmètre régi par le présent règlement est fractionné en 3 zones Z1, Z2 et Z3 (cf. carte) sur lesquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

Zone 1 : La navigation y est interdite, sauf aux embarcations du gestionnaire de la RNN ainsi qu'à celles des services de l'Etat en mission de sauvetage ou en service commandé.

Zone 2 : La navigation motorisée dans le cadre de l'activité «ski nautique» est autorisée dans les plages horaires définies en annexe du présent règlement intérieur. En dehors de ces limites horaires, la zone est autorisée aux embarcations non motorisées.

Zone 3 : La navigation d'embarcations motorisées est interdite sauf celles du gestionnaire de la RNN et des services de l'Etat dûment missionnés. La navigation d'embarcations non motorisées, telles que définies dans l'article 8, est autorisée.

ARTICLE 11 : Mise à l'eau, accostage et appontage

Les mises à l'eau, accostages et appontages ne sont autorisés que sur les aménagements suivants (cf. carte 1) :

- le ponton du «ski club»,
- le ponton de la réserve naturelle nationale sous réserve de son accord préalable,
- la zone de mise à l'eau située dans le site dit «La Cocoteraie».

Les accostages sont interdits sur toutes les autres zones de berge ou sous les ponts de la route digue ou de la RN1 sauf pour les embarcations du gestionnaire ou des services de l'Etat en mission.

La mise à l'eau simultanée de plus de 15 embarcations par le même prestataire (Entreprise, Association...) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Réserve Naturelle Nationale.

ARTICLE 12: Stationnement des embarcations

Le stationnement des embarcations se fait aux risques et périls des propriétaires et ne pourra s'effectuer que sur les aménagements suivants :

- ponton du «ski club»
- ponton de la réserve naturelle nationale, sous réserve de son accord.

Toutes les autres zones sont interdites au stationnement des embarcations.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dommages sur les embarcations stationnées sur le ponton de la Réserve Naturelle Nationale.

ARTICLE 13 : Horaires des activités et navigation sur le plan d'eau

Aucune navigation n'est autorisée entre 18 heures et 6 heures du matin sauf pour les embarcations du gestionnaire et des services de l'Etat en mission.

Le gestionnaire se réserve le droit de restreindre les horaires d'activité en fonction des besoins de gestion du site, de protection du milieu naturel, ou sécuritaires.

Le planning hebdomadaire (cf. annexe) fixe les horaires affectés à l'activité «ski nautique» et les possibilités de navigation pour toutes les autres embarcations non motorisées.

ARTICLE 14 : Manifestations nautiques

Toute manifestation nautique devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

La demande d'autorisation sera déposée auprès de la Régie Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul au moins un mois avant la date prévisionnelle de son déroulement.

TITRE 3- APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Affichage

L'affichage permanent du présent règlement intérieur est à la charge du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul. Cet affichage sera effectif sur les points suivants :

- le site de la Cocoteraie,
- le ponton de la Réserve Naturelle Nationale,
- le parking à l'arrière du ski club,
- la mairie et les mairies annexes de la commune de Saint-Paul.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul signalera toutes modifications des conditions d'utilisation du plan d'eau par un affichage ponctuel sur les mêmes sites que cités précédemment.

ARTICLE 16 : Révision du présent règlement intérieur

En tant que de besoin, le présent règlement intérieur sera révisé par la régie RNNESP, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang de Saint-Paul, notamment au vu des intérêts liés à la protection des milieux naturels.

ARTICLE 17 : Registre des réclamations et suggestions

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition des usagers dans les locaux du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (18, impasse des Roseaux-Grande Fontaine-97460 Saint-Paul).

ARTICLE 18 : Le Directeur général des services, le Directeur de la Régie Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul et notifié au bénéficiaire.

SAINT-PAUL, le 29 NOV. 2016
Le Maire,



Joseph SINIMALE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant règlement intérieur des activités nautiques sur le plan d'eau aval de l'Etang Saint-Paul

Date de transmission de l'acte : 29/11/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 29/11/2016

Numéro de l'acte : AM16111121 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20161129-AM16111121-AR

Date de décision : 29/11/2016

Acte transmis par : Françoise WINCKLER

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

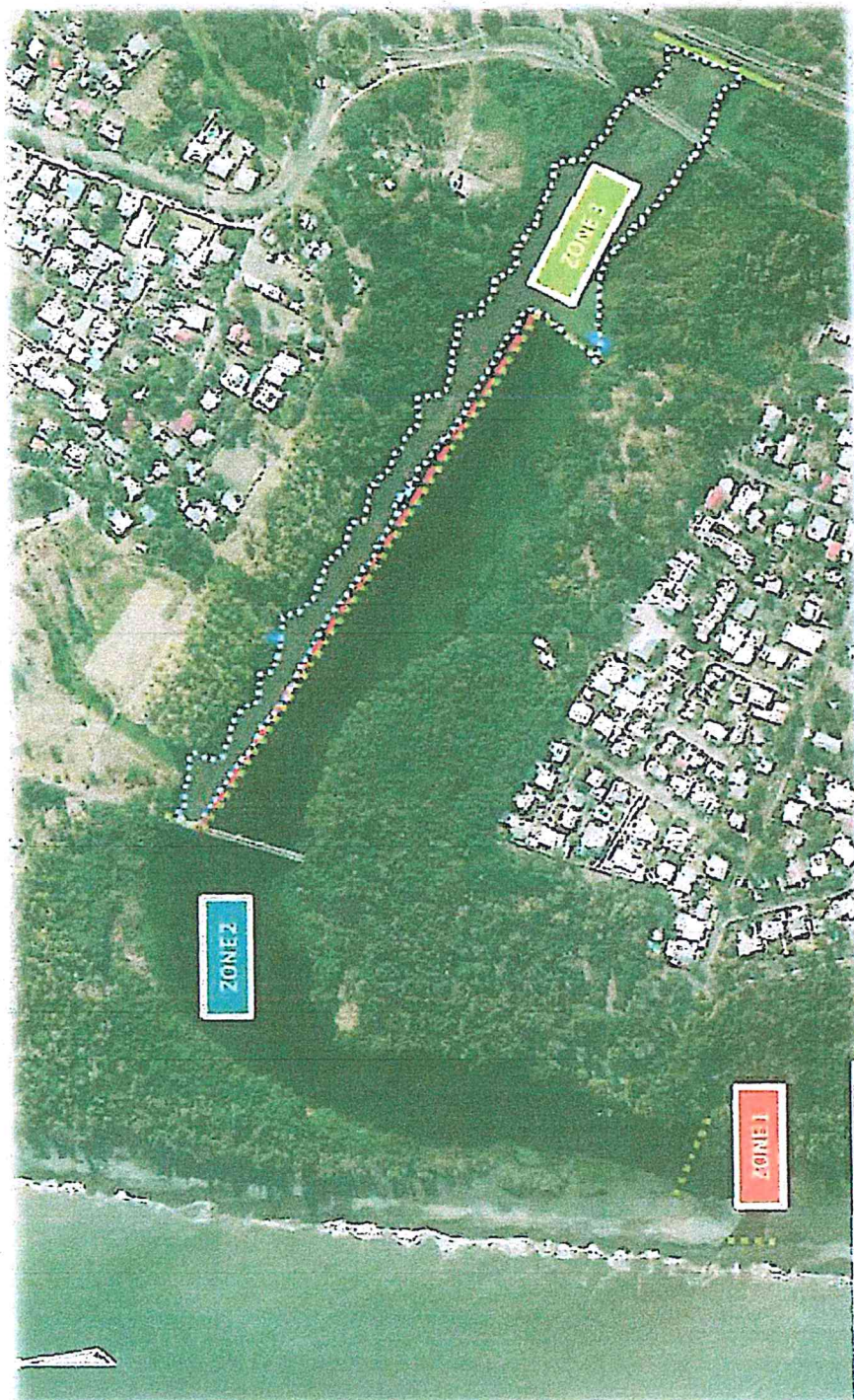
Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Carte 1: Limites du périmètre, des zonages et des sites de mise à l'eau



Légendes

-  Critérior matérialisé
-  Mise à l'eau grand public
-  Mise à l'eau PIII (demande d'AOT pour un ponton)
-  Limite de zonage

Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20161129-AM16111121-AR
Date de télétransmission : 29/11/2016
Date de réception préfecture : 29/11/2016

Annexe : Plages horaires des activités nautiques autorisées en fonction des trois zones

Accusé de réception en préfecture
 974-219740156-20161129-AM16111121-AR
 Date de télétransmission : 29/11/2016
 Date de réception préfecture : 29/11/2016

